



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 08 FEV. 2021**

**refusant à la société Centrale Eolienne Le Jusselin l'autorisation environnementale relative  
au parc éolien du Jusselin sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

**Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la demande présentée le 6 janvier 2020, complétée le 29 mai 2020 par la société Centrale éolienne Le Jusselin, dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian (36) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées du 6 juillet 2020, actant le caractère complet et régulier de la demande d'autorisation environnementale sus-visée ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2020-08-21 en date du 21 août 2020 portant ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** les registres d'enquête publique et l'avis favorable sous réserves remis par la commission d'enquête dans le rapport du 27 novembre 2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les délibérations émises par les conseils municipaux et communautaires dans le délai réglementaire ;

**Vu** le rapport du 6 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 janvier 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 26 janvier 2021 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 3 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste à implanter 4 aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 167,5 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que fort de ces attraits historiques et paysagers, le Château de Bouges-le-Château, monument historique classé, et son parc constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

**CONSIDÉRANT** que son parc appartenant aux Jardins Secrets en Berry est labellisé Jardin remarquable et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que ce site a connu en juillet 2020 une hausse de fréquentation de 25 % par rapport à juillet 2019 et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est visible depuis les abords du Château de Bouges-le-Château et son parc, situé à 8,5 km de l'éolienne la plus proche du projet, valorisés par le GRP de Valencay, portant atteinte au caractère historique et paysager des lieux comme le montre les photomontages 6bis/6ter et C14/C14bis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, depuis le premier étage du château de Bouges-le-Château ouvert au public, comme le montre le photomontage complémentaire du porteur de projet dans sa réponse à l'avis de la MRAE, est en covisibilité avec l'allée cavalière de 2 kilomètres, occupant un espace vert préservé et entrant en concurrence avec cette allée d'arbres bicentenaires ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, depuis l'entrée de la ville de Vatan par la départementale D2, photomontage C5, est en situation de covisibilité indirecte avec l'église Saint-Laurian de la commune de Vatan, monument historique inscrit situé à environ 1 km de l'éolienne la plus proche, impactant les perspectives visuelles sur le monument, dont le clocher constitue un repère visuel pour les habitants ;

**CONSIDÉRANT** les visibilités sur le projet depuis les entrées par les départementales D2 et D960, photomontages C5/C6, routes d'accès au village, sont de nature à porter atteinte au cadre de vie des habitants (2 000 environ) de Vatan en altérant la perception de la silhouette du bourg et de l'édifice repère emblématique qu'est son église ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que le projet de Parc éolien du Jusselin est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés et sur le cadre de vie des habitants de la ville de Vatan ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Centrale éolienne Le Jusselin, dont le siège social est situé 4 rue Euler, 75008 Paris, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4 MW et un poste de livraison électrique situé sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, est refusée.

### Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33 074 Bordeaux Cedex :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre - Direction du Développement Local et de l'Environnement - Bureau de l'environnement - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

### Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Centrale éolienne Le Jusselin.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Laurian pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire, le maire de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane SINAGOGA

